Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

L'obligation d'assurance dans le champ des Activités Physiques et Sportives (APS)



Notion d'assurance

L'assurance de responsabilité civile est un contrat qui garantit les conséquences pécuniaires encourues par l'assuré lorsque <u>celui-ci cause un</u> <u>dommage matériel ou corporel à un tiers</u>.

<u>L'obligation de souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile</u> repose sur :

- Les associations, les sociétés et les fédérations sportives (art L. 321-1 CS);
- Les organisateurs de manifestations sportives (art L. 331-9 et L. 331-10 CS);
- Les exploitants d'établissements d'activités physiques ou sportives (EAPS) (art L. 321-7 CS).

L'assurance corporelle de personne ou individuelle accident est un contrat qui permet de bénéficier d'une garantie, forfaitaire ou indemnitaire, en cas de dommages corporels que l'assuré <u>se causerait à lui- même</u> ou qu'il subirait du fait de personnes non identifiables.

Associations, sociétés et fédérations sportives

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives doivent souscrire, pour l'exercice de leur activité, des garanties d'assurance <u>couvrant</u>:

- Leur responsabilité civile ;
- Celle de leurs préposés, salariés ou bénévoles, celle des pratiquants, des licenciés;
- Celle des arbitres et juges dans l'exercice de leurs activités.

Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux (art L. 321-1 CS).

Les fédérations sportives agréées peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés (Art L. 321-5 CS).

Les contrats collectifs d'assurance de responsabilité civile établis dans le cadre de l'article L. 321-1 CS comprennent :

- Un souscripteur (la fédération);
- Des adhérents (les associations sportives mais aussi la fédération elle-même);
- Des assurés (les associations sportives, la fédération, mais aussi les pratiquants, les licenciés, les préposés et les juges ou arbitres).

Les exploitants d'EAPS

L'exploitant d'un EAPS doit souscrire un contrat d'assurance couvrant :

- Sa responsabilité civile ;
- Celle des éducateurs sportifs qui encadrent contre rémunération;
- Tout préposé ainsi que des personnes admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées (art L. 321-7 CS).

Concernant les mesures de police administrative, le préfet peut adresser à l'exploitant d'un EAPS les mises en demeure nécessaires et lui impartir un délai pour mettre fin au défaut de souscription d'un

contrat d'assurance mentionné à l'article L. 321-7 CS (art R. 322-9 CS).

L'autorité administrative peut également s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'art L. 321-7 CS (Art L. 322-5 CS).

Par ailleurs, dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive, **doit être affichée, en un lieu visible de tous**, une copie de l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement (Art R. 322-5 CS).

Les organisateurs de manifestations sportives

Outre les associations, sociétés et fédérations sportives qui doivent souscrire des garanties d'assurance de responsabilité civile prévues à l'art L. 321-1 CS pour l'exercice de leur activité, les organisateurs de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations, doivent également souscrire le même type de garanties (art L. 331-9 CS).

Les organisateurs de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (VTM) doivent également souscrire des garanties d'assurance. Celles-ci couvrent leur responsabilité civile, celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et celles des participants. Les assurés sont tiers entre eux (art L. 331-10 CS).

Concernant les manifestations se déroulant sur la voie publique (hors VTM), l'organisateur devra également se référer aux arts spécifiques (R. 331-14 et A. 331-25 CS).

Concernant les manifestations avec participation de véhicules terrestres en moteur, l'organisateur devra se reporter, en plus, aux arts spécifiques (R. 331-30 et A. 331-32 CS).

Concernant les manifestations publiques de sports de combat, l'organisateur devra prendre en compte l'art A. 331-33 CS.

Obligation d'information

Les associations et fédérations sportives doivent informer leurs adhérents de l'intérêt qu'ils ont à souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (Art L. 321-4 CS).

Il s'agit là

- D'une assurance de personne ou individuelle accident.
- D'une obligation de communication et non de souscription.

Attestation d'assurance

Le souscripteur doit pouvoir fournir une attestation à la demande de toute personne garantie par le contrat (art D. 321-5 CS)

La souscription des contrats d'assurance prévus par le code du sport est justifiée par la production de cette attestation. Ce document vaut présomption de garantie. Il comporte nécessairement les mentions

Suivantes (art D. 321-4 CS):

- La référence aux dispositions légales et réglementaires;
- La raison sociale de l'entreprise d'assurance agréée;
- Le numéro du contrat d'assurance souscrit;
- La période de validité du contrat ;
- Le nom et l'adresse du souscripteur ;
- L'étendue et le montant des garanties.

Sanctions pénales

Le fait, pour

- Le responsable d'une association sportive (Art L. 321-2 CS);
- Un exploitant d'EAPS (art L. 321-8 CS);
- Une personne (autre que l'Etat, une association, une société ou une fédération sportive) organisant une manifestation

sportive ouverte aux licenciés des fédérations (art L. 331-12 CS) ;

de ne pas souscrire aux garanties d'assurance mentionnées plus haut **est puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende**.

Textes de référence

Les principaux arts de références CS concernant les assurances sont :

- L. 321-1 à L. 321-9 (obligation d'assurance)
- L. 331-9 à L. 331-12 (obligation d'assurance des organisateurs de manifestations sportives)
- L. 322-5 et R. 322-9 (mesures de police administrative)
- D. 321-1 à D. 321-5 (obligation d'assurance)
- R. 322-5 (affichage au sein des EAPS)
- R. 331-14 (manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur)
- R. 331-30 (manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur)
- A. 331-25 (manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur)
- A. 331-32 (manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur)
- A. 331-33 (manifestations publiques de sports de combat)